ART. 33 N° 291

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 291

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit par amendement lors de l'examen du projet de loi en commission. Il proroge de 3 années le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plans locaux d'urbanisme (PLU).

Aucune situation particulière ne distingue les départements et collectivités d'outre-mer du reste du territoire national dans l'avancement des procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme pour justifier que dans ces territoires, le délai prévu par l'article 135 de la loi ALUR soit prorogé de trois ans.

Au contraire, alors qu'en métropole, 576 communes disposent d'un POS devenu caduc depuis le 1^{er} janvier 2016, aucune commune d'outre-mer n'est encore dans cette situation.